



Breuchotte le 28 Janvier 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LE PLAN D'EAU LA « TRINQUOTTE » A CITERS GÉRÉ PAR L'AAPPMA DU BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE

Référence : Article 431-5 du code de l'environnement – Dossier 70-2008-00011 du 25 Mai 2009.

Titre VII – article 42 des statuts de l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne du 21 Février 2021

Statut : Ce plan d'eau situé sur la commune de Citers de part et autre de la RD 64 possède les caractéristiques d'une « Eau close ». Cependant sur demande du propriétaire et en vertu de l'article L.431- 5 du code de l'Environnement, le plan d'eau à compter du 01 Janvier 2010 est soumis à la réglementation générale de la pêche **de la 2^o catégorie piscicole** pour une durée **minimum de 5 ans** (15 ans maximum) **renouvelable**.

Article1 : L'étang est ouvert à tous les pêcheurs détenteurs d'une des cartes de pêche suivantes :

- Cartes personne majeur ou inter-fédérale
- Carte découverte femme
- Carte personne mineure
- Carte découverte -12 ans
- Carte hebdomadaire
- Carte journalière

Article 2 : Dates d'ouvertures et de fermetures : Elles sont identiques aux cours d'eau de 2^o catégorie soit : ouverture générale toute l'année sauf pour la truite arc-en-ciel qui débute le deuxième samedi de mars et se termine le troisième dimanche de septembre. Les dates d'ouverture du brochet, black-bass et sandre sont celles fixées par arrêté préfectoral.

*Note : pêche à l'occasion des lâchers de truites Arc-en-Ciel
Afin d'éviter la capture non accidentelle de brochets et de sandres durant la période de fermeture de ces deux espèces, la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et aux leurres est interdite du 31 janvier jusqu'à la date d'ouverture du carnassier en deuxième catégorie.*

Article 3 : Nombre de captures autorisées par jour :

Truites arc-en-ciel = 6

Carpes = 2

Brochet – Black-Bass – sandre = 1

Friture = 2 kilos

Tout poissons classé nuisible doit-être euthanasié

Article 4 : Tailles et poids minimum et maximum des poissons capturés :

Truites arc-en-ciel = 25 cm

Carpes = 45 cm minimum et 4 kgs maximum

Brochet = 60 cm – Black-Bass = 40 cm et Sandre = 50 cm

Autres : voir la réglementation générale

Article 5 : Garderie : Les contrôles seront effectués par la garderie de la fédération de pêche et par les gardes particuliers de l'A.A.P.P.M.A. les agents de l'**O-F-B**, de la Gendarmerie et par toutes autres personnes exerçant la police de la pêche

Tout contrevenant sera sanctionné et pourra se voir exclus de l'association.

- En cas d'infraction à notre règlement intérieur, une mesure d'exclusion temporaire de notre AAPPMA sera engagée pour un an minimum (voir Adhésion, Radiation)
- En cas d'infraction à la police de l'eau, le pêcheur sera verbalisé.

Article 6 : Environnement : Les débris et emballages divers devront être déposés dans les poubelles mise en place sur le site. En l'absence de poubelles, chaque pêcheur doit évacuer ses déchets. Les feux aux abords du plan d'eau sont strictement interdits. Il est interdit de couper arbres ou branches aux abords du plan d'eau.

Les gardes particuliers sont chargés de contrôler les lieux à ce titre, il leur appartient, comme à tous les membres de l'AAPPMA, de signaler par écrit au président tout acte de dégradation ou d'abandon de débris.

Outre l'engagement d'une éventuelle procédure judiciaire, après avis du conseil d'administration de l'AAPPMA, celle-ci pourra interdire l'accès du site aux auteurs des faits.

Article 7 : La pratique de la **pêche est interdite dans la réserve** située côté Quers à proximité de l'auberge et de ses abords. Des pancartes sont mises en place à cet effet.

Article 8 : Les poissons capturés **devront être « morts »** au sortir de l'étang (sauf la friture) et pourront être conservés vivants dans la bourriche uniquement en action de pêche.

Article 9 : Fermeture occasionnelle : L'AAPPMA se réserve le droit de fermeture de la pêche à l'occasion d'un concours, d'un Enduro carpes ou journée pêche, d'un alevinage d'automne (**2 mois**) ou toutes autres manifestations. Les pêcheurs en seront avertis en temps utile par voie de presse et d'affichage sur place sauf dans le cas d'une opération ponctuelle.

Lors des concours de pêche, enduro carpes ou journée pêche, la pêche sera fermée du Samedi matin au Mercredi soir et réservée uniquement aux pêcheurs ayant participé au concours ou journée pêche. (Ceux-ci devant conserver leurs tickets qui devront être présentés lors des contrôles)

Article 10 : Stationnement des véhicules : Le stationnement se fera côté RD 64 et côté accès Citers, le parking de l'auberge étant réservé à ses clients.

Article 11 : Nuisance sonore : L'utilisation d'appareils sonores (haute densité sonore) est autorisée uniquement s'ils sont utilisés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n°21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

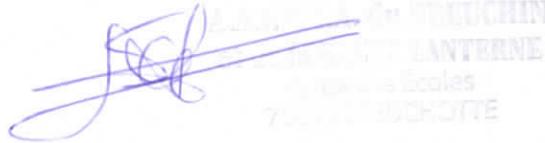
Article 12 : Responsabilités civiles : Hormis les accidents survenus en action de pêche, l'AAPPMA dégage ses responsabilités pour les dégradations qui pourraient être effectuées par les pêcheurs sur les propriétés riveraines.

Article 13 : Pertes et vol : L'A.A.P.P.M. A du Breuchin et de la Haute Lanterne dégage ses responsabilités en cas de pertes ou de vols commis sur le parcours pêche du plan d'eau.

Article 14 : CHASSE, BAIGNADE, FLOT TUBE, BARQUE ET CANOTAGE INTERDITS

Ce règlement devra être affiché sur les lieux de pêche.

Le président
Claude.STEVENOT



AAPPMA du BREUCHIN
de la Haute Lanterne
73000 BRUCHOTTE

Règlement intérieur mis à jour en CA du 28 Janvier et approuvé à l'Assemblée Générale ordinaire du 20 Février 2022 à Lantenot

Copie à :

- Fédération des AAPPMA 70
- Gardes particuliers
- Communauté de Communes du triangle vert